

 FranceAgriMer	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR DE FranceAgriMer</p>
<p>Secrétariat Général Service Arborial 12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX</p>	<p align="center">SG/ARBORIAL/D 2013-71 du 25 novembre 2013</p>
<p>Dossier suivi par : Frédéric BRUN Tel. : 01-73-30-22-69 E-mail : Frédéric.brun@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Membres du CA.</p>	<p align="center">MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : La présente décision a pour objectif de définir les modalités de prise en charge des frais des missions pouvant justifier le dépassement de forfait prévu par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 .

Bases réglementaires :

- le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment son article 7 ;
- l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- vu l'avis du conseil d'administration de FranceAgriMer du 8 octobre 2013

Résumé : Cette décision définit les conditions et modalités de prise en charge sur crédits d'intervention, et sur le budget annexe « Milan 2015 » des frais des agents de l'Etablissement, des délégations françaises et étrangères, d'experts, et d'interprètes en France ou à l'étranger lors de mission pouvant justifier le dépassement de forfait prévu par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Mots-clés : déplacements temporaires, dérogations, indemnités de mission, frais d'hébergement.

Article 1 : Champ d'application

La présente décision fixe les conditions et modalités selon lesquelles les frais d'hébergements en France comme à l'étranger dans le cadre d'actions de coopération, d'appui export, de promotion en matière agricole, ou dans le cadre des actions relatives à la participation française à l'exposition universelle « Milan 2015 » sont pris en charge en application de la dérogation prévue à l'article 7 du **décret n° 2006-781** du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Dans le cadre de l'une des situations prévues à l'article 2 de la présente décision, il peut être dérogé au taux maximal de remboursement de frais d'hébergement prévu à l'article 1^{er} de l'**arrêté du 3 juillet 2006** fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les agents de FranceAgriMer, les délégations étrangères, la délégation française, experts et interprètes accompagnants, participants invités, sont concernés par l'application de la présente décision.

Article 2 : Conditions

Il peut être dérogé au taux maximal de remboursement de frais d'hébergement dans le cadre de :

- La prise en compte d'une exigence particulière, émise par la délégation étrangère accueillie et dont le non respect peut faire échouer ou hypothéquer les résultats de la mission.
- Mission nécessitant pour sa réussite un standing d'accueil adapté.
- Impératif logistique : pas d'hôtel de catégorie inférieure disponible pour accueillir la totalité de la délégation à proximité du lieu de visite, hôtel fortement recommandé par les organismes visités pour le bon déroulement de la mission. Augmentation conjoncturelle des tarifs hôteliers en raison d'un événement particulier lié ou distinct de la mission à laquelle participe l'agent de FranceAgriMer (salon de l'agriculture, salons régionaux, etc.).
- Mission dont l'enjeu économique est important avec les participants étrangers d'un rang protocolaire élevé.
- La prise en compte d'une recommandation particulière de la mission ou du service économique près les ambassades de France dans les pays concernés, notamment pour des raisons de sécurité.
- Existence d'un tarif préférentiel accordé à la mission ou au service économique près les ambassades de France et permettant de bénéficier d'une prestation nettement supérieure à un tarif proche du forfait.
- Participation à des séminaires, colloques, conférences, foires, salons ou missions professionnelles captifs de lieux d'hébergement spécifiques de la manifestation ou de la mission ;

Article 3 : Modalités :

Afin de tenir compte des situations particulières attachées à certaines missions et énumérées à l'article 2, les frais d'hébergement des agents de FranceAgriMer, des experts, des délégations françaises et étrangères, des interprètes et des personnes invitées sont pris en charge par l'Etablissement sur la base des frais réels engagés dans la limite des plafonds suivants :

- Hébergement en métropole : 300% du montant de l'indemnité de nuitée fixée par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Le taux moyen sur l'ensemble des missions visées par la présente décision est limitée à 200% et est établi dans un bilan annuel soumis au contrôle général économique et financier ;
- Hébergement à l'étranger : 150 % de l'indemnité journalière totale prévue, selon le pays où a lieu la mission, par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 4 : Frais divers

Dans de nombreuses circonstances, pour des raisons de caractéristiques des infrastructures locales ou de sécurité, l'utilisation de transports en commun est incompatible avec le déroulement normal de la mission.

Il peut, dans ce cas, être fait appel à l'utilisation de taxis, qui sont remboursés sur présentation de justificatifs ou, exceptionnellement, sur attestation sur l'honneur de perte ou de non présentation de factures ou reçus.

Article 5 : Durée

Les dépenses engagées ou réalisées à compter du 1^{er} septembre 2013 entrent dans le champ d'application de la présente décision. Cette dernière est applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

La décision 2011-38 du 4 août 2011 est abrogée.

Le directeur général, l'ordonnateur secondaire, l'agent comptable et l'agent comptable secondaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de sa mise en œuvre.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN